

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 145

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY

OBJET

Renouvellement de la participation financière 2016 du département pour le fonctionnement des services de petits travaux gérés par le CCAS d'Arles, d'Auriol, de Châteauneuf-les-Martigues, de Salon-de-Provence et de Saint-Martin-de-Crau

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Programmation et Tarification des Etablissements
1.29.22**

I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Depuis 1986, le Département des Bouches-du-Rhône soutient le fonctionnement des actions concourant au maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées.

Le soutien financier des services de petits travaux au domicile des personnes fragiles est une des actions de cette politique. Ainsi, des conventions ont été passées avec 9 CCAS, qui ont mis en place ce type de prestations depuis plusieurs années : les C.C.A.S. d'Aix-en-Provence, Arles, Auriol, Châteauneuf-les-Martigues, Fontvieille, Istres, Martigues, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence.

Le soutien financier départemental aux services de petits travaux est contenu. En effet, le contexte réglementaire et économique a évolué avec les plans nationaux de développement des services à la personne, qui permet l'exonération fiscale et sociale de la prestation « homme toute main », la mise en œuvre de l'APA et de la PCH.

Depuis 2013, 5 établissements publics communaux sont conventionnés ; les 4 autres n'ayant plus formulé de demande de subvention.

II - OBJET DU PRESENT RAPPORT

Demandes de renouvellement de la participation versée aux CCAS d'Arles, d'Auriol, de Châteauneuf-les-Martigues, de Salon-de-Provence et de Saint Martin de Crau dans le cadre des petits travaux effectués au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

- ✓ **CCAS d'ARLES**
Monsieur Nicolas KOUKAS – Vice-Président
2 rue Aristide BRIAND
13200 ARLES

Le 21 décembre 1994, le Département a conclu une convention avec le CCAS d'Arles, qui perçoit, à ce titre une subvention dont le montant est décidé, chaque année, par la collectivité départementale.

Bilan de l'année 2015

Le CCAS a réalisé 221 interventions auprès des personnes âgées afin d'exécuter :

- divers bricolages,
- des travaux d'électricité, de menuiserie, de plomberie.

Le service de petits travaux est intervenu auprès d'environ 74 personnes. Les usagers ont participé pour 9,53 €/ heure d'intervention.

Un agent technique assure ces petits travaux au domicile des personnes âgées et un agent s'occupe de l'administratif. Un chef de service encadre ce personnel.

Les comptes de ce service rendu aux personnes âgées sont présentés dans le tableau infra.

Bilan financier 2015 :

DEPENSES	2015	RECETTES	2015
Frais de personnel	14 533 €	Participation usagers	1 640 €
Autres charges	4 222 €	Participation CG 13	4 736 €
		Participation CCAS	16 600 €
		Opération de rattachement subvention 2014	- 6 764 €
TOTAL	18 755 €	TOTAL	16 212 €

L'exercice 2015 est déficitaire de 2 543 €.

Pour l'**exercice 2016**, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de **11 500 €**. Le taux de financement de la collectivité représenterait 34,2 % des recettes du service.

Proposition

Compte tenu de la demande, je vous propose d'accorder la participation départementale pour **2016 à 4 736 €**.

- ✓ **CCAS d'AURIOL**
Madame Marie-Dominique RUL – Vice-Présidente
Avenue Marceau Julien – 13390 AURIOL

Le 25 avril 1988, le Département a conclu une convention avec le CCAS d'Auriol, qui perçoit à ce titre une subvention dont le montant est décidé, chaque année, par la collectivité départementale.

Bilan de l'année 2015

Le CCAS a réalisé 171 interventions auprès de personnes âgées afin d'exécuter :

- divers bricolages,
- des changements de bouteilles de gaz,
- des travaux d'électricité, de plomberie.

57 personnes ont bénéficié du service de petits travaux et ont contribué aux coûts de ce service, par une participation qui varie de 5 € à 13 € par intervention selon la nature des travaux.

Un agent technique assure ces petits travaux, de 2 à 4 heures par intervention, au domicile des personnes âgées et un agent s'occupe de l'administratif 1 h ½ par jour.

Les comptes de ce service rendu aux personnes âgées sont présentés dans le tableau infra.

Bilan financier 2015 :

DEPENSES	2015	RECETTES	2015
Frais de personnel	16 627 €	Participation usagers	1 276 €
Autres charges	1 072 €	Participation CG 13	11 434 €
		Participation CCAS	4 989 €
TOTAL	17 699 €	TOTAL	17 699 €

Pour l'exercice 2016, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de **11 434 €**. Le taux de financement de la collectivité représenterait 64,6 % des recettes du service.

Proposition

Compte tenu de la demande, je vous propose d'accorder la participation départementale pour **2016** à : **11 434 €**

- ✓ **CCAS de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**
Monsieur Roland MOUREN – Président
CCAS de Châteauneuf-les-Martigues – Traverse BELLOT –
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le 19 septembre 2002, le Département a conclu une convention avec le CCAS de Châteauneuf-les-Martigues, qui perçoit, à ce titre une subvention dont le montant est décidé, chaque année, par la collectivité départementale.

Bilan de l'année 2015

Le CCAS a effectué 51 interventions auprès de personnes âgées afin d'exécuter :

- divers bricolages,
- des changements de bouteilles de gaz,
- des petits travaux d'électricité, de plomberie.

35 personnes ont contribué aux coûts de ce service, par une participation qui varie selon la nature des travaux de 1,20 € en moyenne par intervention.

63 aides aux déplacements ont été servis par le service avec une participation des usagers de 429 €.

Un agent du CCAS (20h/semaine) assure ces petits travaux au domicile des personnes âgées.

Les comptes de ce service rendu aux personnes âgées sont présentés dans le tableau infra.

Bilan financier 2015 :

DEPENSES	2015	RECETTES	2015
Charges liées au personnel	15 757 €	Participation usagers service petits travaux	61 €
Autres Charges	2 400 €	Participation usagers aide aux déplacements	429 €
Frais administratif	600 €	Participation CG13	7 622 €
		Participation CCAS	10 645 €
TOTAL	18 757 €	TOTAL	18 757 €

Pour l'exercice 2016, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 7 622 €. Le taux de financement de la collectivité représenterait 40,6 % des recettes du service.

Proposition

Compte tenu de la demande, je vous propose d'accorder la participation départementale pour 2016 à : **7 622 €**

- **CCAS DE SALON-DE-PROVENCE**
Monsieur Nicolas ISNARD – Président
144 bd LAMARTINE – BP 89 - 13652 SALON-de-PROVENCE cedex

Le 25 avril 1989, le Département a conclu une convention avec le CCAS de Salon-de-Provence, qui perçoit, à ce titre une subvention dont le montant est décidé, chaque année, par la collectivité départementale.

Bilan de l'année 2015

Le CCAS a réalisé 87 interventions auprès de personnes âgées afin d'exécuter :

- divers bricolages,
- des travaux d'électricité, de menuiserie, de plomberie et de vitrerie.

51 personnes usagers de ce service en 2015, ont contribué par une participation de 6,50 € à 14,20 € par intervention selon la nature des travaux.

2 agents techniques assurent ces petits travaux au domicile des personnes âgées. Un responsable du service technique encadre ce personnel.

Les comptes de ce service rendu aux personnes âgées sont présentés dans le tableau infra.

Bilan financier 2015 :

DEPENSES	2015	RECETTES	2015
Frais de personnel	17 148 €	Participation usagers	1 035 €
Autres charges	6 914 €	Participation CG 13	11 400 €
		Participation CCAS	11 627 €
TOTAL	24 062 €	TOTAL	24 062 €

Pour l'exercice 2016, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de **11 400 €**. Le taux de financement de la collectivité représenterait 47,4 % des recettes du service.

Proposition

Compte tenu de la demande, je vous propose d'accorder la participation départementale pour **2016** à : **11 400 €**

- ✓ **CCAS de SAINT-MARTIN-DE-CRAU –
Madame Marie-Rose LEXCELLENT – Vice-Présidente
Résidence Les Lauriers – 5 Rue de la Laure – BP 1 –
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Le 12 septembre 1988, le Département a conclu une convention avec le CCAS de Saint-Martin-de-Crau, qui perçoit, à ce titre une subvention dont le montant est décidé, chaque année, par la collectivité départementale.

Bilan de l'année 2015

Ainsi en 2015, le CCAS a réalisé 127 interventions auprès de 40 personnes âgées afin de réaliser :

- divers bricolages,
- des travaux d'électricité, de maçonnerie, de menuiserie, de plomberie, de nettoyage de jardin.

4 agents techniques assurent ces petits travaux au domicile des personnes âgées et un agent s'occupe de l'administratif. Chaque catégorie de personnel est encadrée par 1 responsable.

Les comptes de ce service rendu aux personnes âgées sont présentés dans le tableau infra.

Bilan financier 2015 :

DEPENSES	2015	RECETTES	2015
Frais de personnel	14 325 €	Participation des bénéficiaires	1 880 €
Autres charges	5 890 €	Participation CG 13	11 434 €
		Participation CCAS	6 832 €
		Autofinancement	69 €
TOTAL	20 215 €	TOTAL	20 215 €

Pour l'exercice 2016, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de **11 434 €**
Le taux de financement de la collectivité représenterait 56,6 % des recettes du service.

Proposition

Compte tenu de la demande, je vous propose d'accorder la participation départementale pour **2016** à : **11 434 €**

III – INCIDENCE FINANCIERE

En cas d'avis favorable de votre part, le financement de cette mesure s'élèverait à **46 626 €** pour l'exercice **2016**.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération ont fait l'objet d'une inscription au B.P. 2016 du Département : soit **46 626 €**

N° de Programme	N° de l'opération	Libellé opération	Imputation	Engagement
10040	1 000 087	Participation dépannages gros travaux	65-53-65737	46 626 €

IV- CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le Délégué aux Personnes Agées et de Madame la Déléguée aux Personnes Handicapées,

Je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**CONVENTION
DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**pour le service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros
nettoyage en faveur des personnes âgées géré par le
CCAS d'ARLES**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux
présentes en vertu d'une délibération de la **Commission Permanente n° ... du**
.....

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : **2 rue Aristide Briand – 13200 ARLES**

Représenté par Monsieur Nicolas KOUKAS, ayant tout pouvoir à l'effet des
présentes en vertu de sa qualité de Vice-Président ;

Ci-après désigné « le CCAS »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 105 de la commission permanente du 11 décembre 2015
décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE

Considérant que le projet conçu et initié par le CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS pour la mise en œuvre et la gestion d'un service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros nettoyage en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans.

Ces prestations visent à participer au maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service dessert la Commune d'Arles.

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre cette action.

Par ailleurs, il adressera à la Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées un rapport d'activité annuel qui visera à évaluer ce dispositif et notamment son efficience par rapport à la population accueillie.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est de **4 736 €**

Le versement de la subvention au CCAS sera effectué après notification de la convention préalablement signée entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenu de :

- Mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation, les moyens matériels et humains, nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues. Le CCAS s'engage notamment à recruter du personnel justifiant de compétences nécessaires à l'intervention auprès du public fragile âgé ;
- Equilibrer la gestion de ce service au moyen de subventions d'organismes, telles les Caisses de Retraite, de la participation des usagers et de ses fonds propres ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

- Avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu d'exploitation et financier de l'année précédente, la liste des usagers desservis, mentionnant la nature des travaux effectués et le montant de leur participation, l'organisation et l'organigramme du service, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées,
- Avant le 1^{er} novembre de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

Ces documents doivent être déposés auprès du Département - Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées– Gestion des Organismes de Maintien à Domicile - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, le CCAS sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où le CCAS n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil Départemental

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CCAS d'Arles

Le Vice-Président

Nicolas KOUKAS
(avec tampon du CCAS)

Pour le Département

Pour la Présidente du
Conseil Départemental et par
délégation
Le Délégué Aux Personnes Agées

Maurice REY

**CONVENTION
DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
pour le service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros
nettoyage en faveur des personnes âgées géré par le
CCAS d'AURIOL**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la **Commission Permanente n° ... du**
.....

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : **Place de la Libération – 13390 AURIOL**

Représenté par Madame Marie-Dominique RUL, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Présidente ;

Ci-après désigné « le CCAS »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 105 de la commission permanente du 11 décembre 2015 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE

Considérant que le projet conçu et initié par le CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS pour la mise en œuvre et la gestion d'un service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros nettoyage en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans.

Ces prestations visent à participer au maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service dessert la Commune d'Auriol.

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre cette action.

Par ailleurs, il adressera à la Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées un rapport d'activité annuel qui visera à évaluer ce dispositif et notamment son efficience par rapport à la population accueillie.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est de **11 434 €**

Le versement de la subvention au CCAS sera effectué après notification de la convention préalablement signée entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenu de :

- Mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation, les moyens matériels et humains, nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues. Le CCAS s'engage notamment à recruter du personnel justifiant de compétences nécessaires à l'intervention auprès du public fragile âgé ;
- Equilibrer la gestion de ce service au moyen de subventions d'organismes, telles les Caisses de Retraite, de la participation des usagers et de ses fonds propres ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

- Avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu d'exploitation et financier de l'année précédente, la liste des usagers desservis, mentionnant la nature des travaux effectués et le montant de leur participation, l'organisation et l'organigramme du service, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées,
- Avant le 1^{er} novembre de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

Ces documents doivent être déposés auprès du Département - Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées- Gestion des Organismes de Maintien à Domicile - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, le CCAS sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où le CCAS n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil Départemental

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CCAS d'Auriol

La Vice-Présidente

Marie-Dominique RUL
(avec tampon du CCAS)

Pour le Département

Pour la Présidente du
Conseil Départemental et par
délégation
Le Délégué Aux Personnes Agées

Maurice REY

**CONVENTION
DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
pour le service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros
nettoyage en faveur des personnes âgées géré par le
CCAS de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la **Commission Permanente n° ... du**

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : **Traverse Bellot – 13220 Châteauneuf-Les-Martigues**

Représenté par Monsieur Roland MOUREN, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président ;

Ci-après désigné « le CCAS »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 105 de la commission permanente du 11 décembre 2015 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE

Considérant que le projet conçu et initié par le CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS pour la mise en œuvre et la gestion d'un service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros nettoyage en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans.

Ces prestations visent à participer au maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service dessert la Commune de Châteauneuf-Les-Martigues.

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre cette action.

Par ailleurs, il adressera à la Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées un rapport d'activité annuel qui visera à évaluer ce dispositif et notamment son efficience par rapport à la population accueillie.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est de **7 622 €**

Le versement de la subvention au CCAS sera effectué après notification de la convention préalablement signée entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenu de :

- Mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation, les moyens matériels et humains, nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues. Le CCAS s'engage notamment à recruter du personnel justifiant de compétences nécessaires à l'intervention auprès du public fragile âgé ;
- Equilibrer la gestion de ce service au moyen de subventions d'organismes, telles les Caisses de Retraite, de la participation des usagers et de ses fonds propres ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

- Avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu d'exploitation et financier de l'année précédente, la liste des usagers desservis, mentionnant la nature des travaux effectués et le montant de leur participation, l'organisation et l'organigramme du service, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées,
- Avant le 1^{er} novembre de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

Ces documents doivent être déposés auprès du Département - Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées- Gestion des Organismes de Maintien à Domicile - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, le CCAS sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où le CCAS n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour le CCAS de
Châteauneuf-les-Martigues**

Le Président

Roland MOUREN
(avec tampon du CCAS)

Pour le Département

Pour la Présidente du
Conseil Départemental et par
délégation
Le Délégué Aux Personnes Agées

Maurice REY

**CONVENTION
DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
pour le service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros
nettoyage en faveur des personnes âgées géré par le
CCAS de SALON-DE-PROVENCE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la **Commission Permanente n° ... du**

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : **144 Bd Lamartine – BP 89 – 13652 SALON-DE-PROVENCE CEDEX**

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président ;

Ci-après désigné « le CCAS »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 105 de la commission permanente du 11 décembre 2015 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE

Considérant que le projet conçu et initié par le CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS pour la mise en œuvre et la gestion d'un service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros nettoyage en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans.

Ces prestations visent à participer au maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service dessert la Commune de Salon-de-Provence.

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre cette action.

Par ailleurs, il adressera à la Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées un rapport d'activité annuel qui visera à évaluer ce dispositif et notamment son efficience par rapport à la population accueillie.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est de **11 400 €**

Le versement de la subvention au CCAS sera effectué après notification de la convention préalablement signée entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenu de :

- Mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation, les moyens matériels et humains, nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues. Le CCAS s'engage notamment à recruter du personnel justifiant de compétences nécessaires à l'intervention auprès du public fragile âgé ;
- Equilibrer la gestion de ce service au moyen de subventions d'organismes, telles les Caisses de Retraite, de la participation des usagers et de ses fonds propres ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

- Avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu d'exploitation et financier de l'année précédente, la liste des usagers desservis, mentionnant la nature des travaux effectués et le montant de leur participation, l'organisation et l'organigramme du service, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées,
- Avant le 1^{er} novembre de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

Ces documents doivent être déposés auprès du Département - Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées- Gestion des Organismes de Maintien à Domicile - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, le CCAS sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où le CCAS n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil Départemental

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour le CCAS de
Salon de Provence**

Le Président

Pour le Département

Pour la Présidente du
Conseil Départemental et par
délégation
Le Délégué Aux Personnes Agées

Nicolas ISNARD
(avec tampon du CCAS)

Maurice REY

**CONVENTION
DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
pour le service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de
gros nettoyage en faveur des personnes âgées géré par le
CCAS de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la **Commission Permanente n° ... du**

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : **Résidence Les Lauriers – Rue des Laure – BP 1 –
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Représenté par **Madame Marie-Rose LEXCELLENT**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Présidente ;

Ci-après désigné « le CCAS »

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 105 de la commission permanente du 11 décembre 2015 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE

Considérant que le projet conçu et initié par le CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS pour la mise en œuvre et la gestion d'un service de petits travaux d'entretien, de dépannage et de gros nettoyage en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans.

Ces prestations visent à participer au maintien à domicile des personnes âgées.

Ce service dessert la Commune de Saint-Martin-de-Crau.

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre cette action.

Par ailleurs, il adressera à la Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées un rapport d'activité annuel qui visera à évaluer ce dispositif et notamment son efficience par rapport à la population accueillie.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est de **11 434 €**

Le versement de la subvention au CCAS sera effectué après notification de la convention préalablement signée entre les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenu de :

- Mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation, les moyens matériels et humains, nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues. Le CCAS s'engage notamment à recruter du personnel justifiant de compétences nécessaires à l'intervention auprès du public fragile âgé ;
- Equilibrer la gestion de ce service au moyen de subventions d'organismes, telles les Caisses de Retraite, de la participation des usagers et de ses fonds propres ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

- Avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport d'activité accompagné d'un compte rendu d'exploitation et financier de l'année précédente, la liste des usagers desservis, mentionnant la nature des travaux effectués et le montant de leur participation, l'organisation et l'organigramme du service, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, notamment dans leur dimension évaluative permettant le suivi de la pertinence et de l'efficacité des activités menées,
- Avant le 1^{er} novembre de chaque année, un budget prévisionnel accompagné d'un projet d'activité pour l'année suivante.

Ces documents doivent être déposés auprès du Département - Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées– Gestion des Organismes de Maintien à Domicile - 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, le CCAS sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où le CCAS n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non- respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour le CCAS de
Saint-Martin-de-Crau**

La Vice-Présidente

Pour le Département

Pour la Présidente du
Conseil Départemental et par
délégation
Le Délégué Aux Personnes Agées

Marie-Rose LEXCELLENT
(avec tampon du CCAS)

Maurice REY